

Vu les article 43 § 5 et 44 § 1 du 2^e décret du 28 décembre 1885 ;
Vu l'urgence ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« Provisoirement et sous réserve de l'approbation du Président de la République, le droit de 0 fr. 80 prévu par l'arrêté du 13 février 1884 est étendu aux genièvres et whiskies de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 mai 1887 —

N^o 182. — M. Poroï (Adolphe), entrepreneur, est nommé assesseur au tribunal criminel, en remplacement de M. Leboucher.

N^o 185. — M. de Boyer de Sainte-Suzanne, nommé substitut du procureur de la République par décret en date du 3 février 1887, entre en fonctions à partir de ce jour ;

M. Lévrier, substitut du procureur de la République de Nouméa, actuellement en expectative de départ dans la colonie, où il remplissait les fonctions de substitut du procureur de la République, est nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur, en remplacement de M. Vallier, receveur-comptable des Postes, qui cesse ses fonctions de juge *p. i.* à partir de ce jour ;

M. de Boyer de Sainte-Suzanne, substitut du procureur de la République, remplacera M. Lemaire, lieutenant de juge *p. i.*, dans l'affaire V^o Van der Veene contre Texier, actuellement pendante par devant le tribunal civil jugeant en matière de justice de paix, et dont ne peuvent connaître ni M. Lemaire, ni M. Labrousse, juge-président *p. i.* du tribunal civil ;

M. de Boyer de Sainte-Suzanne remplacera en outre M. Lemaire, comme juge *p. i.* au tribunal supérieur, dans l'affaire criminelle Butscher et autres et dans l'affaire Paoa a Faulau.